

Dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives aux régimes de personnes rattachées à l'employeur

2.1. À l'exception des articles 6, 64 et 107, du premier alinéa de l'article 110 et de l'article 171.1 qui s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, la présente loi ne s'applique pas au régime de retraite qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° tous les participants sont des personnes rattachées à l'employeur au sens du paragraphe 3 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des Règlements du Canada (1978), chapitre 945) et l'adhésion est facultative et limitée à de telles personnes;
- 2° seuls des travailleurs visés à l'article 1 peuvent y adhérer;
- 3° le participant cesse sa participation active au régime dès qu'il ne se qualifie plus comme personne rattachée à l'employeur.

De plus, pour l'application de l'article 98, un tel régime est réputé ne pas être un régime régi par la présente loi.

Un régime visé au premier alinéa est toutefois assujéti à la présente loi dès qu'il est modifié pour permettre l'adhésion d'autres personnes.

288.0.2. L'article 2.1 ne s'applique à un régime de retraite enregistré avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° le comité de retraite présente à la Régie une demande écrite à cet effet;
- 2° le régime est modifié afin de satisfaire, le cas échéant, aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 2.1;
- 3° tous les participants et bénéficiaires du régime à la date de la demande visée au paragraphe 1° ont été avisés, au moyen d'un avis écrit, que leur régime ne sera plus assujéti à la loi et y consentent;
- 4° tous les droits exigibles, fixés par règlement, relatifs à la dernière année financière complète du régime ont été versés à la Régie;
- 5° la Régie a radié l'enregistrement du régime après s'être assurée que toutes les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

L'article 2.1 ne s'applique à un régime de retraite qui, enregistré après le (*indiquer ici la date du jour qui précède la date de la sanction de la présente loi*), ne satisfait pas aux conditions prévues à cet article à la date de son enregistrement, que s'il est satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa du présent article après que les droits des participants qui résultent d'un transfert dans ce régime aient été transférés dans un autre régime de retraite conformément à l'article 98.